



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2018-031

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-03-21-007 - 2017-087 SSIAD VAR AUTONOMIE (4 pages)	Page 4
R93-2018-03-19-006 - 2017-R290 EHPAD FORNERO MENEÏ (3 pages)	Page 9
R93-2018-03-19-007 - 2017-R291 EHPAD RESIDENCE GROSSO (3 pages)	Page 13
R93-2018-03-19-008 - 2017-R292 EHPAD LES ANCIENS COMBATTANTS (3 pages)	Page 17
R93-2018-03-19-009 - 2017-R293 EHPAD RESIDENCE VALROSE (3 pages)	Page 21

## ARS PACA

R93-2018-03-23-001 - 2018 03 23 DEC REJET PCIE MONACO (3 pages)	Page 25
R93-2018-03-23-002 - Arrêté fixant la composition du conseil territorial de santé des Alpes de Haute-Provence (8 pages)	Page 29
R93-2018-03-21-005 - Arrêté portant dérogation en matière de demandes d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (3 pages)	Page 38
R93-2018-03-21-006 - RAA du 270318 (1 page)	Page 42

## DIRM

R93-2018-03-22-002 - 20180323105217 (2 pages)	Page 44
-----------------------------------------------	---------

## DREAL PACA

R93-2018-03-20-004 - Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP, RUO, et d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages)	Page 47
R93-2018-03-20-005 - Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO (CPCM) (6 pages)	Page 54
R93-2018-03-20-006 - Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la DREAL PACA (7 pages)	Page 61
R93-2018-03-20-003 - Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation en matière d'administration générale aux agents de la DREAL PACA (9 pages)	Page 69

## Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-03-22-003 - Arrêté n°19RG2018/1 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse (3 pages)	Page 79
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-03-26-004 - Arrêté du 26/03/18 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public "Grand Prix de France - Le Castelet" (21 pages)	Page 83
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-03-12-007 - Arrêté portant composition du jury de recrutement des conseillers en formation continue (1 page)	Page 105
R93-2018-03-12-008 - Arrêté portant composition du jury de validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue stagiaires (1 page)	Page 107

**SGAMI SUD**

R93-2018-03-16-004 - ARRETE DONNANT SUBDELEGATION FINANCIERE  
SGAMI SUD (11 pages) Page 109

R93-2018-03-19-005 - ARRETE SUDELEGATION DE SIGNATURE DE DZPAF (4  
pages) Page 121

**SGAR**

R93-2018-03-22-001 - arrêté membres SRIAS PACA 22 mars 2018 (3 pages) Page 126

**SGAR PACA**

R93-2018-03-26-001 - ARRETE du 26/03/2018 portant mise à disposition du public du  
dossier de projet de création d'une unité touristique nouvelle RISOUL 2000 de la commune  
de Risoul Hautes Alpes (2 pages) Page 130

R93-2018-03-27-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des  
vestiges archéologiques du Mont Revel à Tourette-Levens (Alpes Maritimes) (2 pages) Page 133

ARS

R93-2018-03-21-007

2017-087 SSIAD VAR AUTONOMIE

*Cession de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-0218-1191-D

**DECISION DOMS/PA n° 2017-087**

**portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « VAR AUTONOMIE» détenue par l'association Var autonomie soins (SIREN 491 720 470) au profit de la SAS Var autonomie (SIREN 811 468 586)**

**FINESS ET : 83 001 239 9  
FINESS EJ : 83 001 230 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant le SSIAD « Var Autonomie soins» géré par l'association « Var Autonomie soins» pour une capacité de 70 places ;

**Vu** la décision n° POSA/DROMS/RO/PA 2011-063 du 2 janvier 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « Var Autonomie soins» à Toulon ;

**Vu** la décision n° POSA/DROMS/RO/PA 2012-061 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « Var Autonomie soins» à Toulon ;

**Vu** la demande de l'établissement du 6 septembre 2017 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2017 de l'association Var Autonomie Soins ;



Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés du 3 novembre 2017 ;  
**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1er** : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent pour :

**40 places** les communes suivantes :

**Toulon canton 1** (de 1973 à 2015) : portion de territoire de la ville de Toulon déterminée par l'axe des voies ci-après : au Nord, ligne allant de l'intersection de l'impasse Taradel et du quai du Commandant-Rivière au point de jonction du chemin du Temple et de la voie ferrée, voie ferrée, boulevard Flamenq, rue Bossuet, rue Thiers, rue Saint-Laurent, avenue de l'Élysée, rue du Roi-René, avenue du Général-Noguès et boulevard du Maréchal-Foch, à l'Est, place Jurien-de-la-Gravière et allée Castigneau, au Sud, l'Arsenal, avenue d'Estienne-d'Orves, carrefour Bon-Rencontre et boulevard du Général-Brosset, et à l'Ouest, quai du Commandant-Rivière (jusqu'à l'intersection avec l'impasse Taraclel).

**Toulon canton 3** (de 1973 à 2015) : portion de territoire de la ville de Toulon déterminée par l'axe des voies ci-après : au Nord, limites des communes d'Evenos et du Revest, à l'Est, ligne idéale partant de la limite avec la commune du Revest aboutissant à l'intersection du boulevard Bianchi et de l'avenue de la Samaritaine, boulevard Azan, avenue des Moulins, avenue du Général-Gouraud, voie ferrée, avenue des Dardanelles, avenue du Maréchal-Lyautey, place Jurien-de-La-Gravière, au Sud, avenue du Maréchal-Foch, avenue du Général-Noguès, place du Maréchal-Lyautey, rue du Roi-René, avenue de l'Élysée, rue Thiers, rue Bossuet, boulevard Flamenq, voie ferrée et, à l'Ouest, chemin du Temple, quai du Commandant-Rivière, chemin du Jonquet, boulevard Bonnier, ligne idéale allant de l'extrémité Est du boulevard Bonnier à l'intersection de l'avenue André-Le Chatelier et de la rue du Commandant-Bernard, de cette intersection à l'Est de la rue Drouet, chemin de La Beaucaire et limite de la commune d'Evenos.

### **Le Revest Les Eaux**

**30 places** le territoire d'intervention "Intermédiaire" sur les communes suivantes :

**Toulon canton 1** (de 1973 à 2015) : portion de territoire de la ville de Toulon déterminée par l'axe des voies ci-après : au Nord, ligne allant de l'intersection de l'impasse Taradel et du quai du Commandant-Rivière au point de jonction du chemin du Temple et de la voie ferrée, voie ferrée, boulevard Flamenq, rue Bossuet, rue Thiers, rue Saint-Laurent, avenue de l'Élysée, rue du Roi-René, avenue du Général-Noguès et boulevard du Maréchal-Foch, à l'Est, place Jurien-de-la-Gravière et allée Castigneau, au Sud, l'Arsenal, avenue d'Estienne-d'Orves, carrefour Bon-Rencontre et boulevard du Général-Brosset, et à l'Ouest, quai du Commandant-Rivière (jusqu'à l'intersection avec l'impasse Taraclel).

**Toulon canton 3** (de 1973 à 2015) : portion de territoire de la ville de Toulon déterminée par l'axe des voies ci-après : au Nord, limites des communes d'Evenos et du Revest, à l'Est, ligne idéale partant de la limite avec la commune du Revest aboutissant à l'intersection du boulevard Bianchi et de l'avenue de la Samaritaine, boulevard Azan, avenue des Moulins, avenue du Général-Gouraud, voie ferrée, avenue des Dardanelles, avenue du Maréchal-Lyautey, place Jurien-de-La-Gravière, au Sud, avenue du Maréchal-Foch, avenue du Général-Noguès, place du Maréchal-Lyautey, rue du Roi-René, avenue de l'Élysée, rue Thiers, rue Bossuet, boulevard Flamenq, voie ferrée et, à l'Ouest, chemin du Temple, quai du Commandant-Rivière, chemin du Jonquet, boulevard Bonnier, ligne idéale allant de l'extrémité Est du boulevard Bonnier à l'intersection de l'avenue André-Le Chatelier et de la rue du Commandant-Bernard, de cette intersection à l'Est de la rue Drouet, chemin de La Beaucaire et limite de la commune d'Evenos.

## Le Revest Les Eaux

**Article 2** : Les zones d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes :

### Toulon et Le Revest Les Eaux.

La définition de la zone d'intervention de l'ESA est susceptible d'évoluer en fonction des futures équipes qui seront autorisées sur le département, et ce, afin de veiller à une répartition équilibrée et du maillage territorial.

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

#### Entité juridique (EJ) : SAS VAR AUTONOMIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 230 8

Adresse complète : 185 avenue Saint Roch – 83000 Toulon

Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 811 468 586

#### Entité établissement (ET) : SSIAD VAR AUTONOMIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 239 9

Adresse complète : 185 avenue Saint Roch – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 811 468 586 00029

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif assurance maladie - SSIAD

#### Triplet attaché à cet établissement :

#### Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 70 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) personnes âgées

Capacité autorisée : 20 places

Discipline	357	soins d'accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 07 juillet 2006.

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le *21 mars 2018*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENET**



ARS

R93-2018-03-19-006

2017-R290 EHPAD FORNERO MENEÏ

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-0118-0354-D

Arrêté DOMS/PA N°2017-R290

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fornéro Ménéï » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice

FINESS EJ : 06 079 030 0  
FINESS ET : 06 078 234 9

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la convention du 02 mai 1978 entre Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et le bureau d'aide sociale de la ville de Nice, autorisant l'accueil de personnes âgées de revenus modestes dans la limite de 35 places au sein de l'établissement « Fornéro Ménéï » ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 1984, portant accord de la demande de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Fornéro Ménéï » gérée par le CCAS de la ville de Nice ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Fornéro Ménéï », reçu le 8 avril 2015 ;

**Considérant** que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** que le CCAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée au centre communal d'action sociale de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fornéro Ménéï » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fornéro Ménéï » est fixée à 50 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 4 place Pierre Gautier – 06364 Nice Cedex 4

Numéro d'identification : 06 079 030 0

Statut juridique : 17 - CCAS

Numéro SIREN : 260 600 473

**Entité établissement (ET)** : EHPAD FONDATION FORNERO MENEÏ - 4, rue Sorgentino - 06300 Nice

Numéro d'identification : 06 078 234 9

Numéro SIRET : 260 600 473 00391

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS RP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### *Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes*

Capacité autorisée : 50 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.


**Article 6 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

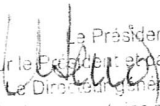
Nice, le

**19 MARS 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
La Présidente,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Veronique DEPREZ**

**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-03-19-007

2017-R291 EHPAD RESIDENCE GROSSO

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-0118-0353-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R291

relatif au renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Grosso » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice

N° FINESS EJ: 06 079 030 0

N° FINESS ET: 06 078 301 6

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986, portant accord de la demande de création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la maison de retraite « Résidence Grosso » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 portant autorisation de la demande d'extension de 5 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite Grosso, gérée par le Centre communal d'action sociale de Nice, portant sa capacité totale à 34 lits ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD, reçu le 8 avril 2015 ;

**Considérant** que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** que le CCAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

#### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Grosso » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité totale autorisée d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Grosso » est fixée à 34 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CCAS NICE– 4 place Pierre Gautier – 06364 Nice Cedex 4  
Numéro d'identification : 06 079 030 0  
Statut juridique : 17 - CCAS  
Numéro SIREN : 260 600 473

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE GROSSO - 5-7, avenue Ferix - 06100 Nice  
Numéro d'identification : 06 078 301 6  
Numéro SIRET : 260 600 473 00250  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

#### Triplet attaché à cet ET

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 34 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

**19 MARS 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

La Présidente,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Véronique DEPRez**



ARS

R93-2018-03-19-008

2017-R292 EHPAD LES ANCIENS COMBATTANTS

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-0118-0241-D

**Arrêté DOMS/PA N°2017-R292**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Anciens combattants » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice**

**FINESS EJ : 06 079 030 0  
FINESS ET : 06 078 228 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995, portant accord de la demande d'extension de 5 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite des « Anciens combattants », géré par le CCAS de la ville de Nice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 portant accord de la demande d'extension de 3 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite des « Anciens Combattants », géré par le CCAS de la ville de Nice ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-683 du 13 décembre 2006, portant autorisation d'extension de 51 lits de l'EHPAD « Les Anciens combattants » pour une capacité totale de 103 lits ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Anciens combattants » reçu le 8 avril 2015 ;

**Considérant** que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** que le CCAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Page 1/3



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée au centre communal d'action sociale de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Anciens combattants » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité totale autorisée d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à 103 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 4 place Pierre Gautier – 06364 Nice Cedex 4

Numéro d'identification : 06 079 030 0

Statut juridique : 17 - CCAS

Numéro SIREN : 260 600 473

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LES ANCIENS COMBATTANTS - 51, rue des Orangers - 06300 Nice

Numéro d'identification : 06 078 228 1

Numéro SIRET : 260 600 473 00409

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 103 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

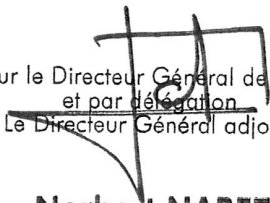
Nice, le

**19 MARS 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

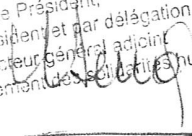
Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des soins et des humaines



**Véronique DEPREZ**

ARS

R93-2018-03-19-009

2017-R293 EHPAD RESIDENCE VALROSE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-0118-0352-D

**Arrêté DOMS/PA N°2017-R293**  
**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valrose » géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice**

**FINESS EJ : 06 079 030 0**  
**FINESS ET : 06 078 300 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988, portant accord de la demande de création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la maison de retraite « Résidence Valrose » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**Vu** l'avenant en date du 21 juin 2012, modifiant la convention tripartite pluriannuelle pour l'EHPAD « Résidence Valrose » ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du 19 juin 2012, préalable à l'ouverture, suite à rénovation et extension de l'EHPAD « Résidence Valrose », d'une capacité de 51 lits ;

**Vu** les rapports d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD, reçu le 8 avril 2015 ;

**Considérant** que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** que le CCAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes ;



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée au Centre communal d'action sociale de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valrose » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité totale autorisée d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valrose » est fixée à 51 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 4 place Pierre Gautier – 06364 Nice Cedex 4

Numéro d'identification : 06 079 030 0

Statut juridique : 17 - CCAS

Numéro SIREN : 260 600 473

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE VALROSE - sis 44, avenue de Brancolar, 06100 Nice

Numéro d'identification : 06 078 300 8

Numéro SIRET : 260 600 473 00383

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 51 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

**19 MARS 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Le Président  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Département des Alpes-Maritimes  
pour le développement des solidarités humaines

**Véronique DEPRESZ**



# ARS PACA

R93-2018-03-23-001

2018 03 23 DEC REJET PCIE MONACO

*Décision refusée, concernant la demande formée par la SARL MONACO, représentée par Monsieur Stéphane MONACO, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 10 rue de la république - 13400 AUBAGNE vers l'adresse suivante : Centre d'Affaires ALTA ROCCA, Bât A, 1120 route de Gémenos - 13400 AUBAGNE.*

Réf : DOS-0218-1430-D

DECISION  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE MONACO DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE (13400)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 13#000285 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 10 rue de la république – AUBAGNE (13400) ;

**Vu** la demande de transfert enregistrée le 20 décembre 2017, présentée par la SARL MONACO, représentée par Monsieur Stéphane MONACO, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 10 rue de la république – 13400 AUBAGNE vers l'adresse suivante : Centre d'Affaires ALTA ROCCA, Bât A, 1120 route de Gémenos – 13400 AUBAGNE ;

**Vu** la saisine en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF et de l'Union nationale des pharmaciens de France, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**Vu** l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> février 2018 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;



**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier du centre ville d'Aubagne, avec en limite sud l'autoroute A50, en limite est et limite nord la voie ferrée et en limite ouest l'autoroute A50 et l'autoroute A501 ;

**Considérant** que le quartier du centre ville d'Aubagne comporte approximativement 17 852 habitants (INSEE recensement 2014) pour 10 officines : la pharmacie Voltaire, la pharmacie Alcaraz, la pharmacie du Bras d'Or, la pharmacie de l'Horloge (demandeur du transfert), la pharmacie du Cours Foch, la pharmacie de la Croix Blanche, la pharmacie des Passons, la pharmacie de la République, la pharmacie de Provence et la pharmacie d'Azur ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville d'Aubagne, sur une distance de 1,9 kilomètres, avec changement de quartier, du centre ville vers le quartier est de la ville délimité au nord par la D2 à l'ouest par la voie ferrée et au sud par l'autoroute A50 ;

**Considérant** que la population pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès des trois pharmacies les plus proches de l'emplacement d'origine : la Pharmacie de la Croix Blanche (située à 50 mètres environ), la Pharmacie du Bras d'Or (située à 250 mètres environ) et la Pharmacie du Cours Foch (située à 110 mètres environ) et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

**Considérant** que l'emplacement demandé se trouve dans le quartier est de la ville délimité au nord par la D2 à l'ouest par la voie ferrée et au sud par l'autoroute A50, desservi par une officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement demandé dans le quartier d'arrivée est essentiellement constitué par une zone commerciale dépourvue d'habitations ; et que les populations les plus immédiates disposent déjà d'un service pharmaceutique assurant leur desserte ;

**Considérant** que le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le transfert de l'officine ne remplit pas les critères visés à l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SARL MONACO, représentée par Monsieur Stéphane MONACO, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 10 rue de la république – 13400 AUBAGNE vers l'adresse suivante : Centre d'Affaires ALTA ROCCA, Bât A, 1120 route de Gémenos – 13400 AUBAGNE est **refusée**.

### **Article 2 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 3 :**

La licence n° 13#000285 octroyée à l'officine sise 10 rue de la république – 13400 AUBAGNE, ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, **23 MARS 2018**

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENET**

ARS PACA

R93-2018-03-23-002

Arrêté fixant la composition du conseil territorial de santé  
des Alpes de Haute-Provence

*Arrêté fixant la composition du conseil territorial de santé des Alpes de Haute-Provence*

**ARRETE**

**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-de-Haute-Provence**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1434-33 à R 1434-40 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 158 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2016037-0024 du 26 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** les modifications à apporter à la composition du conseil territorial de santé ;

**Considérant** que la qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée ;

**Considérant** que lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir ;

**Sur** proposition des fédérations ou groupements ou organismes chargés de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 29 novembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé des Alpes-de-Haute-Provence est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en cinq collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial de santé des Alpes-de-Haute-Provence est répartie comme suit :

**1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :**

- a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

**Mme Corinne FAU**, FHP, directrice du centre de rééducation fonctionnelle « L'eau vive », Turriers ;

*suppléée par :*

Mme Emmanuelle MACHABERT, FHP, directrice de la clinique « Toutes Aures », Manosque ;

**M. Jacques LEONELLI**, FHF, directeur du centre hospitalier de Manosque ;

*suppléé par :*

M. Richard LAMOUREUX, FHF, directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

**Mme Alexandra BASQUEZ**, FHF, directrice adjointe du CH de Digne les Bains ;

*suppléée par :*

Mme Véronique RAISON, FHF, directrice de l'hôpital de Riez ;

**Docteur Didier DESMETTRE**, président de la conférence médicale d'établissement de la clinique Jean Giono, Manosque ;

*suppléé par :*

Docteur Sandrine OSINGA, présidente de la conférence médicale d'établissement du centre de rééducation fonctionnelle « L'eau vive », Turriers ;

**Docteur Abder ASRI**, FHF, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Manosque ;

*suppléé par :*

Docteur Laetitia TRAMINI, présidente de la commission médicale de l'établissement du CH de Riez ;

**Docteur Jean Philippe RAINARD**, FHF, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

*suppléé par :*

Carence de désignation ;

- b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

**M. Alain TETU**, FHF, directeur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Tilleuls », Oraison ;

suppléé par :

Mme Hélène BRUN, FHF, directrice de l'EHPAD « Lou cigalou » des Mées ;

**Mme Emmanuelle ROSANO**, FEHAP, directrice de l'EHPAD « Notre dame du bourg », Digne-les-Bains ;

suppléée par :

Mme Pascale PICQ, FEHAP, infirmière coordinatrice du SSIAD du Sisteronais, Sisteron ;

**M. Nicolas SOLHEIM**, délégué départemental adjoint SYNERPA 04 ;

suppléé par :

M. Jacques BOUCRAUT, délégué départemental SYNERPA 04 ;

**M. Sylvain ANSIEAU**, FEHAP, directeur APF SAVS – SAMSAH, Manosque ;

suppléé par :

Mme Florence FERRANDI, FEHAP, directrice générale, APAJH 04, Château-Arnoux ;

**M. Damien SCANO**, NEXEM, directeur de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-de-Haute-Provence (ADSEA 04), Digne-les-Bains ;

suppléé par :

M. Jean-Luc GALLY, NEXEM, directeur général de Reliance, Sainte-Tulle ;

- c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

**Mme Françoise BARRE**, secrétaire départementale de la mutualité française, Digne-les-Bains ;

suppléée par :

Mme Martine VINATIER, responsable de l'activité prévention et promotion de la santé de la mutualité française, Digne-les-Bains ;

**M. Jean-Pierre FAURAND**, secrétaire général du Centre interrégional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité PACA et Corse (CREAI PACA et Corse) ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

**M. Yves DURBEC**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-de-Haute-Provence (CODES 04), Digne-les-Bains ;

suppléé par :

Carence de désignation ;



- d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

**Docteur Vivianne MANNEVY**, URPS médecins libéraux, généraliste, Digne-les-Bains ;

suppléée par :

Carence de désignation ;

**Docteur Pierre-François CHEVALLIER**, URPS médecins libéraux, généraliste, Digne-les-Bains ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

**Docteur Michel GARNIER**, URPS médecins libéraux, généraliste, Ensuès-la-Redonne (13) ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

**Docteur André PIGNARD**, URPS, chirurgien-dentiste, Digne-les-Bains ;

suppléé par :

Docteur Christian SOLETTA, URPS chirurgien-dentiste, Embrun (05) ;

**Mme Bénédicte MARTIN DUBOYS** URPS, orthophoniste, Chorges (05) ;

suppléée par :

M. Emmanuel LUTHRINGER URPS pharmacien, Forcalquier ;

**M. Xavier LAINE**, URPS, masseur-kinésithérapeute, Manosque ;

suppléé par :

Mme Chantal GAY, URPS, infirmière, Valensole ;

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

**Mme Laurence ALLIX**, directrice des Mutuelles de France Alpes du Sud, Fédération des mutuelles de France (FMF), Gap ;

suppléée par :

M. Yves GOMEZ, directeur du centre de santé de Manosque, Fédération des mutuelles de France (FMF) ;

**Mme Nathalie BLANC**, FEMAS PACA, infirmière coordonnatrice à la maison de santé pluridisciplinaire de Castellane ;

suppléée par :

Carence de désignation ;

**Docteur Brigitte RAFFY**, praticien hospitalier de l'équipe territoriale de soins palliatifs des Alpes-des-Haute-Provence VIVENCA (ETSP 04) du CH de Digne les Bains ;

suppléée par :

Mme Solange SANTELLI, infirmière coordonnatrice de l'équipe territoriale de soins palliatifs VIVENCA ETSP 04 du CH de Digne les Bains ;

- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

**M. Yann le BRAS**, directeur du centre hospitalier des Alpes du Sud, Gap ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

- h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

**Docteur Philippe KARPOFF**, conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-de-Haute-Provence, Digne-les-Bains ;

suppléé par :

Docteur Francis BOUVIER, conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-de-Haute-Provence, Digne-les-Bains ;

## **2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

- a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

**M. Henri MARCONCINI**, Association des paralysés de France (APF) ;

suppléé par :

Mme Muriel ROCHAS, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 04) ;

**M. Emmanuel CHAROT**, Union nationale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), président ADAPEI 04, Château-Arnoux ;

suppléé par :

Mme Chantal MARCONCINI, Union départementale des associations familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04) ;

**M. Christian LECAILLE** ; FRANCE REIN PACAC ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

- b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

### **3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

**Mme Roselyne GIAI-GIANETTI**, conseillère régionale ;

suppléée par :

Mme Eliane BARREILLE, conseillère régionale, 6<sup>ème</sup> vice-présidente déléguée à la ruralité et au pastoralisme ;

- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

**Mme Geneviève PRIMITERRA**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée aux ressources humaines, à l'enfance, famille et actions de santé publique, administration générale et patrimoine ;

suppléée par :

Mme Sophie VAGINAY-RICOURT, conseillère départementale déléguée au schéma d'accessibilité des services au public ;

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du Conseil départemental :

**Docteur Beatrix FRANCOIS**, médecin coordonnateur du service de la protection maternelle et infantile (PMI), Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

Mme Catherine PERRIOT, infirmière de santé publique de la protection maternelle et infantile, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5216-1, L 5217-1 ou L 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

Carence de désignation ;

suppléé par :

Carence de désignation ;

- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

**Mme Patricia GRANET BRUNELLO**, maire de Digne-les Bains ;

suppléée par :

Mme Karima GULLY, conseillère municipale Sisteron ;

#### **4° Un collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres :**

- a) Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

**M. Christophe DUVERNE**, sous préfet de Castellane ;

suppléé par :

M. Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet du Préfet, Digne-les-Bains ;

- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

**M. Stéphane CASCIANO**, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence (CPAM 04), Digne-les-Bains ;

suppléé par :

Mme Mireille COULET, responsable de département, caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence (CPAM 04), Digne-les-Bains ;

**M. Claude AILHAUD**, administrateur de la mutualité sociale agricole (MSA) Alpes-Vaucluse, Curbans ;

suppléé par :

Mme Sophie LAMBERT, administratrice de la mutualité sociale agricole (MSA) Alpes-Vaucluse, Manosque ;

#### **5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R 1434-33 du code de la santé publique :**

**M. Serge BRANDINELLI**, pharmacien, Digne-les-Bains ;

**M. Gilbert LAURENT**, retraité, ancien conseiller général et ancien maire d'Entrevaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-03-21-005

Arrêté portant dérogation en matière de demandes  
d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient

*Arrêté portant dérogation en matière de demandes d'autorisation d'un programme d'éducation  
thérapeutique du patient*

Réf : DSPE-0318-0117-I

## Arrêté portant dérogation en matière de demandes d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1161-2 et R. 1161-4 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**Considérant** le développement de programmes d'éducation thérapeutique du patient et pour faciliter l'accès des malades chroniques à l'éducation thérapeutique notamment en ville et dans les territoires où l'offre est insuffisante ;

**Considérant** les exigences réglementaires pour les professionnels de santé pour dispenser ou coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient, à savoir l'exigence de formation de 40 heures chacune répondant à des référentiels distincts ;

**Considérant** la faible offre de programmes d'éducation thérapeutique du patient dans l'exercice libéral en PACA (maisons de santé, pôles de santé, cabinets de ville, centres de santé, réseaux de santé) et la nécessité de développement de ces programmes ainsi que de leur meilleure accessibilité géographique en ville ;

**Considérant** la nécessité de développer les programmes d'éducation thérapeutique du patient dans les territoires et villes où l'offre est insuffisante, principalement :

- Le département de Vaucluse (Nord du département : Bollène, Vaison-la-Romaine, Valréas – Est du département – Cavaillon).
- L'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence.
- Le Haut pays varois : Provence verte (Brignoles – Saint Maximin) – Aire Dracénoise – Plateau de Fayence – Haut Var – Verdon.
- Le Haut pays et l'arrière-pays niçois : Vallée de La Tinée et alentours (Saint-Etienne-de-Tinée – Saint-Sauveur-sur-Tinée) - Puget-Théniers – Roquebillière.



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A titre expérimental et pendant une durée de deux ans, à compter de la publication du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est dérogé aux demandes d'autorisation des programmes thérapeutiques de patient dans les conditions fixées par les articles 2 à 4.

### **Article 2** :

La fonction de coordination d'un programme relève d'un médecin, d'un autre professionnel de santé ou d'un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La formation de 40 heures pour coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient pourra ne pas être requise pour certaines structures porteuses de nouveaux programmes (établissements de santé publics ou privés, SSR, associations de patients, associations de professionnels libéraux, centres de santé, réseaux de soins) si cette condition ne peut pas être remplie.

Les situations seront examinées au cas par cas.

### **Article 3** :

Concernant la formation pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient, la formation est toujours exigée, toutefois le délai d'un an pour se former pourra être accordé.

### **Article 4** :

Les intervenants devront transmettre une attestation d'inscription à une formation validée par un organisme de formation.

### **Article 5** :

Les développements concernant les articles 3, 4, 5 ne peuvent concerner l'ensemble de l'équipe éducative.

Une partie d'entre elle devra être formée pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient à compter de l'autorisation du programme et avant le démarrage afin de garantir sa qualité.

Des dérogations à l'obligation de formation à la dispensation pourront être accordées au cas par cas, après analyse du parcours professionnel (expérience, formation, diplômes...) au regard des référentiels de compétences relatifs à l'éducation thérapeutique du patient.

### **Article 6** :

Les deux indicateurs d'évaluation sont les suivants :

- Le nombre de nouveaux programmes autorisés pendant les deux ans d'expérimentation.
- Le nombre de patients supplémentaires.



**Article 7 :**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la direction de la santé publique et environnementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **21 MARS 2018**

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENET**

ARS PACA

R93-2018-03-21-006

RAA du 270318

*RENOUVELLEMENTS MEDECINE URGENCE ET MEDECINE HOSPIT. COMPETE ET  
PARTIEL, LACASSAGNE, POLYCLINIQUE, SAINT JEAN*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCUTRE DES URGENCES)	POLYCLINIQUE ST JEAN	92 Avenue du Dr Donat 06 800 Cagnes sur Mer	06 000 023 9	POLYCLINIQUE ST JEAN	92 Avenue du Dr Donat 06 800 Cagnes sur Mer	06 078 051 7	24/02/2019	21/03/2018
06	MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER ANTOINE LACASSAGNE	33 Avenue de Valombrese 06 189 Nice	06 078 096 2	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER ANTOINE LACASSAGNE	33 Avenue de Valombrese 06 189 Nice	06 000 052 8	01/03/2018	20/03/2018
06	MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER ANTOINE LACASSAGNE	33 Avenue de Valombrese 06 189 Nice	06 078 096 2	CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER ANTOINE LACASSAGNE	33 Avenue de Valombrese 06 189 Nice	06 000 052 8	01/03/2018	20/03/2018

DIRM

R93-2018-03-22-002

20180323105217

*Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la dirn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment son article 4 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera exercée par M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées par l'arrêté susvisé,
- par M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énoncées à l'article 1, paragraphe F de l'arrêté susvisé ;
- par M. Mathieu EYRARD, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;

- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;
- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, (à l'exception des nominations), et D de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 Mars 2018,

Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée,



Pierre-Yves ANDRIEU

# DREAL PACA

R93-2018-03-20-004

Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation aux agents  
de la DREAL PACA en tant que RBOP, RUO, et  
d'ordonnateur secondaire délégué

## PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué**

---

### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,  
Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,  
M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Élisabeth FABRE, chef de la Mission juridique, Mme Ariane MONACO, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences Mme Samira MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière, et Mme Soizic CHRETIEN, chef de l'unité Management de la Qualité, Sécurité, Environnement, sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme**

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANÇOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANÇOIS, Mme Amélie CHARDIN, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage régional, Mme Antonia COLOMBO, gestionnaire RBOP et Mme Peggy BUCAS, responsable de pôle, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

La liste des agents habilités à valider les mouvements de crédits dans le cadre de Chorus est précisée par une note interne.

**ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle**

**4-1** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint ;

Par intérim formalisé, Mme Élixa FABRE, chef de la Mission juridique, Mme Ariane MONACO, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences, Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière et Madame Soizic CHRETIEN, chef par intérim de l'unité administrative et financière.

- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports et infrastructures et mobilité (STIM),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STIM;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Anne ALOTTE, adjointes au chef du SEL ;

- Mme Hélène SOUAN , chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP

En cas d'empêchement de Mme Hélène SOUAN et de M. Claude MILLO, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ou M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence de M. Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du SPR ;

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires, Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité Évaluation

environnementale M. Hervé LEVITE chef de l'unité Information - Connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE cheffe de l'unité Promotion du Développement Durable ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou Mme Brigitte CHASTEL, adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Xavier NIEL, adjoint au chef de la MSD ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du sud (UD 04-05),

- Mme Caroline HENRY, cheffe de l'unité départementale des Alpes Maritimes (UD 06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône (UD 13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité départementale du Var (UD 83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité départementale de Vaucluse (UD 84),

- Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des pensions,  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BARY, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions ou M. Dominique TANNOU, adjoint au chef du bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS),  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur ANCOLS.

- M. Philippe GUILLARD, coordonnateur de la MIGT Marseille et M. Laurent MICHELS, secrétaire général – Chargé de mission d'inspection – de la MIGT Marseille,  
En cas d'absence de M. Philippe GUILLARD et de M. Laurent MICHELS, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Santé et Sécurité au travail.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

**4-2** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI ou Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative Paye Formation Concours (GA-Paye Formation Concours) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL, Mme Sophie FRANÇOIS, adjointe au chef de l'unité Gestion Administrative Paye Formation Concours (GA-Paye Formation Concours) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Sophie FRANÇOIS, Mme Nathalie RIERA, chargé de mission professionnalisation de la paie à l'unité Gestion administrative Paye Formation Concours (GA-Paye Formation Concours) du PSI.

**4-3** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Olivier TEISSIER, chef du STIM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef STIM.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Olivier TEISSIER, et Pierre FRANC, par un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Lionel PATTE, chef de l'UMO.

**4-4** Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage, information et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées, de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du SPR (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions) ;

b) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et M. Max GUILLAUME, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR, à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STIM (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

## **ARTICLE 5 : Cartes d'achats**

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

## **ARTICLE 6 :**

Mme Annick MIEVRE, responsable du PSI, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, subdélégation est donnée à Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et M. Hervé WATTEAU, chef du CPCM.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

DREAL PACA

R93-2018-03-20-005

Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO  
(CPCM)

## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;



Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Réfèrent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
RAKOTOJOE-LINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x		x	x		x			x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x	x		x			x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x		x	x		x	x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables - Vali- deur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE Pascal	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
HORTA Vanessa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE- VERCUEIL Fabienne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SADOK Latifa	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x			x							

DREAL PACA

R93-2018-03-20-006

Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature  
en matière de marchés publics aux agents de la DREAL  
PACA

**PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n°2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, délégation de signature est donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, et à M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

### **Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

Annexe : Liste des agents de la DREAL PACA



BOP	Action, sous-action, titre	Sous action	Service	Nom et Prénom	Montant Hors Taxes du marché public inférieur ou égal à
113 : Paysages, eau et biodiversité	Toutes actions	Toutes	SBEP	SOUAN Hélène	90 000 €
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €
				AULAGNIER Marc	90 000 €
135 : Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	Toutes actions	Toutes	SCADE	BOSC Jérôme, par intérim	90 000 €
				VILLARUBIAS Catherine, par intérim	90 000 €
			SEL	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €
				BIAU Géraldine	90 000 €
				DONNAREL Audrey, par intérim	90 000 €
TRETOUT Isabelle, par intérim	90 000 €				
174 : Énergie, Climat et après mines	Toutes actions	Toutes	SEL	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €
				ALOTTE Anne	90 000 €
181 : Prévention des risques (BOP régional et BOP de bassin)	Toutes actions hors action 9	Toutes	SPR	CALPENA Stéphane	90 000 €
				FOURNIER-BERAUD Fabienne, par intérim	90 000 €
				PLANCHON Serge, par intérim	90 000 €
	Action 1	Sous-action 01 "amélioration de la qualité de l'environnement sonore"	STIM	PATTE Lionel	50 000 €
				LE QUELLEC Sollène	90 000 €
	Action 10	Sous-action 05 "Hydrométrie, radars météo"	SBEP	SOUAN Hélène	90 000 €
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €
		Sous-action 06 "Contrôles des barrages et des digues"	SPR	CALPENA Stéphane	90 000 €
				FOURNIER-BERAUD Fabienne	90 000 €
				PLANCHON Serge, par intérim	90 000 €
	Action 9 : Contrôle de sûreté nucléaire et de la radioprotection	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
				MEFTAHI Samisa par intérim formalisé	90 000 €
CHRÉTIEN Soizic, par intérim formalisé				90 000 €	
MONACO Ariane par intérim formalisé				90 000 €	
FABRE Élisabeth, par intérim formalisé				90 000 €	

<b>203 : Infrastructures et services de transports</b>	Toutes actions du BOP	Toutes	STIM	TEISSIER Olivier (marchés de travaux)	5 548 000 €
				FRANC Pierre, par intérim du chef STIM	5 548 000 €
				TEISSIER Olivier (marchés FCS)	144 000 €
				FRANC Pierre, par intérim du chef STIM	144 000 €
				PATTE Lionel	90 000 €
				MAKHLOUFI Mustapha	90 000 €
	Actions 10 et 15	10.08 et 15.01	STIM	MOINIER Magali	50 000 €
	Action 13 : Régulation et contrôles des transports terrestres	Toutes	STIM/URCTV	BAILLET Marie-Thérèse	50 000 €
	Action 1	Toutes	STIM/UMO et STIM/Mission L2	PELLETIER-THIBAUT Céline par interim	90 000 €
				PELLETIER-THIBAUT Céline	50 000 €
				VANQUAETHEM Olivier	50 000 €
				ETTIEN-CHALANDARD Cyril	50 000 €
				JOZWIAK Denis	50 000 €
				FAR Tarek	50 000 €
				PHILIPPOTEAUX Laurent	50 000 €
				SAIES Mounem	50 000 €
				LE QUELLEC Sollène	50 000 €
				MENOTTI Julien	50 000 €
				TORLAI Olivier	50 000 €
				LOMBARD Yves	50 000 €
COUSSEAU Stéphane				50 000 €	
BONNIER Loïc				50 000 €	
LATTUCA François	50 000 €				
<b>207 : Sécurité et éducation routières</b>	Toutes actions	Toutes actions	STIM	TEISSIER Olivier	90 000 €
				FRANC Pierre, par intérim du chef STIM	90 000 €
				MAKHLOUFI Mustapha	90 000 €

<b>217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	Action 1	Toutes	SCADE	AULAGNIER Marc	90 000 €
				BOSC Jérôme par intérim	90 000 €
				VILLARUBIAS Catherine par intérim	90 000 €
	Action 3 et 5	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
				FABRE Éliisa, par intérim formalisé	90 000 €
				MONACO Ariane par intérim formalisé	90 000 €
				CHRÉTIEN Soizic, par intérim formalisé	90 000 €
				MEFTAHI Samisa Par intérim CHRETIEN Soizic	50 000 € 90 000 € par intérim formalisé
				BELKARFA Nouredine	20 000 €
				MANGIANTE Corinne	20 000 €
	Action 5	Sous-action	PSI/GA Paye et SG: Action sociale, Médecine de prévention (titre 2)	FRANCOIS Sophie	suivant le budget notifié
				SABATIER Nadine	
				MIEVRE Annick	
				CHABRIER Denis	
CHASTEL Brigitte					
MONACO Ariane					

724 : Entretien des bâtiments de l'État	Toutes actions	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
			PSI	MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHABRIER Denis, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHASTEL Brigitte, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
RIVIERE Didier, par empêchement	90 000 €				
333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Action 1	Toutes	SG	PRUDHOMME Philippe	90 000 €
				STROH Nicolas	90 000 €
				FABRE Élisabeth, par intérim formalisé	90 000 €
				MONACO Ariane, par intérim formalisé	90 000 €
				MEFTAH Samia CHRETIEN Soizic	50 000 € 90 000 € par intérim formalisé
				BELKARFA Nouredine	20 000 €
				MANGIANTE Corinne	20 000 €
			PSI	MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés
				CHABRIER Denis (par intérim)	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés
				CHASTEL Brigitte (par intérim)	sans maximum pour la signature des marchés mutualisés
	MIGT Marseille	GUILLARD Philippe coordonnateur	90 000 €		
		Sur proposition de M. GUILLARD Philippe : MICHELS Laurent	4 000 €		
	ANCOLS	TOUREL Jean-François, délégué interrégional de l'ANCOLS	suivant budget notifié		
	Bureau des pensions de Draguignan	BARY Ghislaine	suivant budget notifié		
		Sur proposition de Mme BARY Ghislaine :			
		TANNOU Dominique	suivant budget notifié		
	VIEIL Philippe	suivant budget notifié			
	Action 2	Toutes	PSI	MIEVRE Annick	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHABRIER Denis, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
				CHASTEL Brigitte, par intérim	sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés ; 90 000 € pour les bons de commande
GINESY Rémi, par empêchement				90 000 €	

# DREAL PACA

R93-2018-03-20-003

Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation en matière  
d'administration générale aux agents de la DREAL PACA

**PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, à l'effet de signer, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous

### Organisation et gestion de la DREAL

<b>A-1</b>	<b>Personnel</b>
A-1-a	Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
A-1-b	Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain.
A-1-c	Les ordres de mission à l'étranger.
A-1-d	Les congés annuels, ARTT, compte épargne-temps
A-1-e	Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires
<b>A-1 bis</b>	<b>Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires</b>
A-1bis-a	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région, d'un département de la région PACA ou dans un établissement public et qui ne sont pas référencés dans les arrêtés du 31 mars 2011 et du 29 décembre 2016
A-1bis-b	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016
<b>A-2</b>	<b>Gestion du patrimoine</b>
A-2-a	Tous actes de gestion, conservation et aliénations du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.
A-2-b	Concession de logements
A-2-c	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
A-2-d	Conventions de location
<b>A-3</b>	<b>Responsabilité civile</b>
A-3-a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
A-3-b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
<b>A-4</b>	<b>Contentieux</b>
A-4-a	Mémoires en défense de l'État en référé
A-4-b	Mandats de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandats de dépôt de plaintes
A-4-c	Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

A-4-d	Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires
-------	---------------------------------------------------------------------------------------

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, à l'effet de signer, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, les courriers et décisions mentionnés dans le tableau ci-dessous :

**Métiers et missions de la DREAL**

<b>B-1</b>	<b>Connaissance –Évaluation</b>
<b>B-2</b>	<b>Aménagement et urbanisme</b>
<b>B-3</b>	<b>Habitat</b>
B-3-a	Les dossiers de demande de subvention FAU instruits en DREAL comme prévu dans le règlement intérieur et les arrêtés attributifs de subventions.
<b>B-4</b>	<b>Transports routiers</b>
B-4a	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ;</li> <li>- Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales ;</li> <li>- L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ;</li> <li>- La délivrance des licences et certificats d'inscription ;</li> <li>- Les autorisations de transports routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.</li> </ul>
B-4-b	L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers
<b>B-5</b>	<b>Opérations d'investissements routiers</b>
B-5-a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional
B-5-b	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)
B-5-c	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.
B-5-d	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.
B-5-e	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;</li> <li>- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ;</li> <li>- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ;</li> <li>- de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.</li> </ul>
B-5-f	Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière
B-5-g	Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;
B-5-h	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'approbation des plans d'alignement ;</li> <li>- des arrêtés d'alignement individuel.</li> </ul>
B-5-i	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .
<b>B-6</b>	<b>Autorité environnementale</b>
B-6-a	<p><b>Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</b></p> <p>Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant les avis de l'Autorité environnementale :</li> </ul> <p>l'ensemble des actes relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur le territoire de la région PACA, à l'exclusion des avis qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant l'examen au cas par cas :</li> </ul> <p>l'ensemble des actes relatifs à l'instruction du dossier d'examen au cas par cas.</p>
<b>B-7</b>	<b>Publicité</b>
B 7-a	L'accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre
<b>B-8</b>	<b>Énergie</b>
B 8-a	Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie
B 8-b	Autorisation de changement de technologie pour les projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie
B 8-c	Validation des certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie
B 8-d	Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs
B 8-e	Validation des certificats administratifs et ordres de paiement de moins de 150 000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats de l'appel à projet Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)"

**Article 3.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels et dans les conditions définies ci-dessous, par référence aux documents listés dans le tableau figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté :

Service	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Mission d’Appui au Pilotage Régional	FRANCOIS	Martial	A1b ; A1d
Secrétariat général	PRUDHOMME	Philippe	A1 à A4, à l'exception de A1-bis-a (tous agents) A1b, A1d (agents SG)
Mission Sécurité Défense	LESPINAT	Yves	A1b, A1d
Pôle supports Intégrés	MIEVRE	Annick	A1b, A1d, A1-bis-a
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d, B1, B2, B6
Service Biodiversité, Eau, Paysages	SOUAN	Hélène	A1b, A1d, B7
Service Énergie et Logement	LE TRIONNAIRE	Yves	A1b, A1d, B3, B8
Service Transports Infrastructures et Mobilité	TEISSIER	Olivier	A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Service Prévention des risques	CALPENA	Stéphane	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes du Sud	CHIROUZE	Vincent	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Alpes-Maritimes	HENRY	Caroline	A1b, A1d, B6
Unité départementale des Bouches-du-Rhône	COUTURIER	Patrick	A1b, A1d, B6
Unité départementale du Var	LABORDE	Jean-Pierre	A1b, A1d, B6
Unité départementale de Vaucluse	BARAFORT	Alain	A1b, A1d, B6
MIGT Marseille	GUILLARD	Philippe	A1b
Bureau des pensions	BARY	Ghislaine	A1b

**Article 4.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), les délégations de signature définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont données aux personnels et dans les conditions figurant ci-dessous :

Unité	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
<b>Secrétariat général</b>			
SG	STROH	Nicolas	A1b, A1d A1 à A4, à l'exception de A1bis-a en cas d'absence ou d'empêchement du SG,
Mission juridique	FABRE	Élisa	A1d à A4 A1 à A4, à l'exception de A-1 bis-a par intérim formalisé
	LAVOISEY	Sylvain	A1d à A4 en cas d'absence ou d'empêchement d'Elisa Fabre
UGRHEC	MONACO	Ariane	A1, à l'exception de A-1 bis-a et A1b A1 à A4, à l'exception de A-1 bis-a par intérim formalisé
UMQSE	CHRÉTIEN	Soizic	A1d
UAF	MEFTAH	Samisa	A1d A1 à A4, à l'exception de A-1 bis-a par intérim formalisé.
	CHRETIEN	Soizic	
<b>Direction</b>			
Communication	CONTET	Lætitia	A1d
	LISIECKI	Karine	A1d par intérim
<b>Mission d'appui au pilotage régional</b>			
Adjoint MAPR	CHARDIN	Amélie	A1b, A1d
<b>Mission Sécurité Défense</b>			
Adjoint MSD	NIEL	Xavier	A1b, A1d par intérim
<b>Pôle supports intégrés</b>			
UTI	CHABRIER	Denis	A1d pour l'UTI, A1b et A1d, par intérim pour le service
GA-Paye formation concours	CHASTEL	Brigitte	A1d pour le GA-Paye, A1b et A1d par intérim pour le service
CPCM	WATTEAU	Hervé	A1d
UAS	PASTOR	Anne	A1d
UL	RIVIERE	Didier	A1d
MP	SABATIER	Nadine	A1d
UCP	DESCOINS	Delphine	A1d
MPGG	GINESY	Rémi	A1d
<b>Service connaissance, aménagement durable et évaluation</b>			
UPT	BOSC	Jérôme	A1b, A1d pour l'UPT ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UPT	RUGANI	Karine	A1b, A1d, pour UPT en cas d'empêchement de Jérôme Bosc

UEE	VILLARUBIAS	Catherine	A1b, A1d, B6 pour l'UEE ; A1b, A1d, B1, B2-pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UEE	ARBIZZI	Sandrine	B6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
UEE	MARIELLE	Delphine	B-6 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Villarubias
UP2D	FRAYSSE	Sylvie	A1b, A1d pour UP2D ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
UIC	LEVITE	Hervé	A1b, A1d pour UIC ; A1b, A1d, B1, B2 pour le service, en l'absence de Marc Aulagnier
<b>Service biodiversité, eau, paysages</b>			
adjoint	MILLO	Claude	A1d, A1b et B7
UB	BLANQUET	Pascal	A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPE	QUELIN	Nathalie	A1d
UN2	BRETON	Anne	A1d
USP	HERETE	Sophie	A1d, B7 ; A1b et A1d par intérim pour le service
UPS	CARBONE	Catherine	A1d
UDE	LOPEZ	Séverine	A1d
MML	DEMARTINI	Caroline	A1d
<b>Service énergie et logement</b>			
Chef de l'UECA et adjointe au chef du SEL	ALOTTE	Anne	A1b, A1d, B8
Adjoint au chef de l'UECA	PAMELLE	Yohann	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Adjoint au chef de l'UECA	PERCHEVAL	Jacky	A1b, A1d, B8 en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UPLF et adjointe au chef du SEL	BIAU	Géraldine	A1b, A1d, B3a
Chef de l'UQB	TRETOUT	Isabelle	A1b, A1d
Adjointe au chef de l'UQB	MAITENAZ	Valérie	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
Chef de l'UCHR	OLLAGNIER	Astrid	A1b, A1d
Chef de l'UPH	DONNAREL	Audrey	A1b, A1d Par intérim

Adjointe au chef de l'UPH	DRAY	Karine	A1b, A1d en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité
<b>Service transports infrastructures et mobilité</b>			
Adjoint au chef du STIM	FRANC	Pierre	A1b, A1d, par intérim pour l'ensemble du service; A4c, B4, B5b à B5i.
Chef UMO	PATTE	Lionel	A1b, A1d, A4c, B4, B5b à B5i
Adjointe au chef de l'UMO	PELLETIER-THIBAUT	Céline	A1d, A1b, A4c, B5b à B5i par intérim
UPPR	TIRAN	Frédéric	A1d
UMO-responsable pôle support	VANQUAETHEM	Olivier	A1d, B5f, B5g
UMO-PAF	LOMBARD	Yves	A1d, B5f, B5g, A4b
Cheffe de l'URCTV	BAILLET	Marie-Thérèse	A1b et A1d, A4d, B4
URCTV Pôle administratif	PIERI	Béatrice	A1d, B4 par intérim
URCTV Pôle administratif	LELONG-BOUAZIZ	Maryse	A1d, B4 par intérim
URCTV-PCV	DAVID	Eliane	A1d
URCTV-AE	PELLEGRINO	Jean-Marie	A1d
URCTV-AO	LOVAT	Marie-Pierre	A1d
URCTV-13-2	BOUSQUET	Maryse	A1d
URCTV-83	BOUBERT	Jacques	A1d
URCTV-06	MANEZ	Patrick	A1d
URCTV-84	SEJIL	Kamel	A1d
URCTV-04-05	SCHUPP	Frédéric	A1d
UAPTD	MAKHLOUFI	Mustapha	A1d A1b
<b>Service prévention des risques</b>			
Adjoint au chef du SPR	FOURNIER-BERAUD	Fabienne	A1b, A1d et B6-par intérim pour tout le service_
UPIC	PLANCHON	Serge	A1b, A1d
UCOH	CROS	Carole	A1b, A1d
UCOH	BILGER	Coralie	A1b, A1d par intérim pour l'unité UCOH
UCIM	FOMBONNE	Hubert	A1b, A1d
UCIM	BOULAY	Olivier	A1b, A1d par intérim pour l'unité UCIM
URCS	ROUSSEAU	Jean-Luc	A1b, A1d
URNM	ALBIN	Manon	A1b, A1d

URIA	PATOUILLET	Bruno	A1b, A1d
<b>Unité départementale des Bouches-du-Rhône</b>			
Adjoint au chef de l'UD13	PELOUX	Jean-Philippe	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UD13	LAURENT	Thibault	A1d par intérim
Adjoint au chef de l'UD13	LION	Alexandre	A1d par intérim, à compter du 01/04/2018
<b>Unité départementale des Alpes-Maritimes</b>			
Adjointe à la cheffe de l'UD 06	CHEVILLON	Amandine	A1d, B6 par intérim
<b>MIGT Marseille</b>			
Secrétaire général, chargé de mission d'inspection de la MIGT Marseille	MICHELS	Laurent	A1b
<b>Bureau des pensions</b>			
Adjoint au chef du bureau des pensions	TANNOU	Dominique	A1b

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-03-22-003

Arrêté n°19RG2018/1 du 22 mars 2018 portant nomination  
des membres du conseil d'administration de la Caisse  
Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 19RG2018/1 du 22 mars 2018  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse

### **La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,  
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil d'administration des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,  
Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées

### **ARRETE :**

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse :

#### **- En tant que représentants des assurés sociaux :**

##### Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Titulaires M Serge FARGEOT  
M Jean-Jacques GAS

Suppléants M Denis CAUCHY  
M Christian PIERRE

##### Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière – CGT-FO

Titulaires Mme Virginie CASAMATTA  
M Jean-Luc FALICON-GENDREAU

Suppléants M Angel BENITO  
Mme Michèle MATAIX

##### Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaires M Joaquim BALDINHO-PIRES  
Mme Pascale OUSSET

Suppléants Mme Véronique CARON  
M Didier RIPERT



Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Titulaire Non désigné

Suppléant Non désigné

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

Titulaire M Robert QUILICI

Suppléant M Joël-Gilles JUSTIN

- **En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Titulaires Mme Coline HAFSAOUI  
Mme Véronique KEGELART  
M Cyrille PEYLHARD  
M Tomas REDONDO

Suppléants M Pietro CAMODECA  
Non désigné  
Non désigné  
Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaires Mme Sylvie BERTRAND  
M Pierre-Bernard Cornille DUTHOIT

Suppléants M Robert Julien Michel ABBES ROUVIER  
Mme Laura Claire Patricia SERRE

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaires Mme Marie-Bernadette BOUREZG  
Mme Solange L'HERBIER

Suppléants Mme Isabelle ROUX  
M Philippe TORT

- **En tant que Représentants de la mutualité :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française - FNMF

Titulaires Mme Elisabeth HANSBERGER  
M Jean-Paul SADORI

Suppléants M Alain CHAMARRY  
M Alain GIRAUDI

- **En tant que Représentants des institutions intervenants dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Association des Accidentés de la Vie - FNATH

Titulaire Mme Mireille MARIE

Suppléant Mme Patricia BLANC

Sur désignation de l'Union Nationale des associations agréées d'usagers du système de santé – UNAASS

Titulaire Mme Liliane DIAZ-ABAD

Suppléant Mme Isabelle RODRIGUEZ

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales – UNAF/UDAF

Titulaire Non désigné

Suppléant Mme Farida BENHADDI

Sur désignation de l'Union nationale des professions libérales - UNAPL

Titulaire M Bernard TABONE

Suppléant M Frederic RAMBALDI

- **En tant que Personne qualifiée :**

Mme Valérie GIRAUDI

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 29 mars 2018.

**Article 3**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la  
Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**Dominique MARECALLE**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-03-26-004

Arrêté du 26/03/18 portant approbation de la convention  
constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public  
"Grand Prix de France - Le Castelet"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ

---

portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public  
« Grand Prix de France – Le Castellet »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en l'application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole Nice-Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 30 mars 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en date du 3 avril 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;

- VU** la délibération du conseil départemental du Var en date du 4 avril 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU** la délibération du conseil régional en date du 7 juillet 2017 relative au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » et à la modification de la contribution de ses membres ;
- VU** la délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 octobre 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU** la décision de l'assemblée générale de la CCI du Var en date du 3 avril 2017 sur sa participation au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU** la décision de l'assemblée générale de la CCI de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2017 sur son adhésion au groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publique de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 mars 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) « Grand prix de France – Le Castellet » annexée au présent arrêté est approuvée.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Marseille, le 26 MARS 2018

Le préfet de région

**Signé**

Pierre DARTOUT

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**« GRAND PRIX DE FRANCE – LE CASTELLET »**

---

**Préambule**

*Les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ont de tous temps attaché une grande importance à l'organisation de manifestations sportives d'envergure.*

*La région constitue un territoire de forte tradition automobile ; elle accueille de nombreuses compétitions nationales et internationales sur le prestigieux Circuit du Castellet (dit « Paul Ricard »), qui a également hébergé entre 1971 et 1990 le Grand Prix de France de Formule 1.*

*Depuis la délocalisation de ce Grand Prix puis sa suspension en 2008, ses partisans à l'échelle locale ont continuellement manifesté leur volonté de rétablir l'organisation de cette compétition sur le Circuit Paul Ricard, eu égard à l'importance de la Formule 1 et aux retombées économiques et touristiques potentielles attachées à une manifestation d'une telle envergure.*

*Des contacts informels ont donc été noués avec les instances internationales chargées de l'organisation et de l'exploitation commerciale des Championnats du Monde de Formule 1.*

*En parallèle, il a été décidé de constituer un groupement d'intérêt public à ressort local afin de structurer et crédibiliser le projet.*

*En effet, la structure du groupement d'intérêt public permet d'associer personnes morales de droit public et de droit privé en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.*

*Or, il convient de rappeler que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale, et que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général (article L100-1 du Code du sport). Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements et les fédérations sportives contribuent à la promotion et au développement de telles activités (article L100-2 du Code du sport).*

*Le projet considéré relève donc bien de l'intérêt général, tant pour les collectivités et fédérations concernées (le sport est devenu un enjeu majeur de société, un tel événement est susceptible de drainer des retombées économiques, sociales et touristiques cruciales et la Fédération Française du Sport Automobile a reçu délégation de service public), que pour les partenaires privés impliqués (la société EXCELIS, propriétaire du circuit Paul Ricard, entend par sa participation au groupement contribuer à l'aménagement du plateau de Signes, et contribuer ainsi au rayonnement du territoire).*

*C'est ainsi que les signataires ont convenu de créer le présent groupement d'intérêt public à ressort local à but non lucratif et dont ils sont les membres fondateurs, chargé de structurer, d'encadrer et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard.*

*Ceci étant exposé, les membres ont établi ainsi qu'il suit la convention constitutive du groupement d'intérêt public (ci-après le « GIP ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.*

**TITRE I : CONSTITUTION – MEMBRES – DENOMINATION  
OBJET – DUREE – SIEGE**

---

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est constitué, pour l'organisation d'une candidature à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule Un, un GIP à ressort local soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012 et la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive (renouvellement, modification) devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale, être soumis pour approbation aux autorités compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

**ARTICLE 2 – MEMBRES DU GIP – RETRAIT – EXCLUSION**

**2.1 Membres du GIP**

Le GIP est constitué des membres suivants qui disposent de 100% des voix au sein des organes décisionnaires du GIP, réparties dans les conditions établies ci-après, à savoir :

- La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est sis à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20,
- La société par actions simplifiée EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 Route des Hauts du Camp, 83330 le Castellet, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 422 801 795,
- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est sis 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09,
- Le département du Var, dont le siège est sis 390 avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon Cedex,
- La métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est sis 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4,
- La métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,
- La chambre de commerce et d'industrie régionale, dont le siège est sis 8 rue Neuve Saint-Martin CMCI, CS 81880, 13222 Marseille,
- La chambre de commerce et d'industrie du Var, dont le siège est sis 236, boulevard Général Leclerc, 83000 Toulon, CS 90008, 83097 Toulon cedex,
- La communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume, dont le siège est sis à la Mairie de Sanary, place de la République, CS 70001, 83112 Sanary sur Mer,
- Le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20.

## **2.2 Nouveaux membres**

Postérieurement à la création du GIP, peut acquérir la qualité de membre toute personne morale, publique ou privée, après délibération en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

## **2.3 Retrait du GIP**

Chaque membre du GIP ne peut s'en retirer qu'à l'expiration de chaque période de trois exercices budgétaires, à condition d'avoir notifié son intention en ce sens au plus tard six mois avant la fin de la période triennale considérée. Le retrait prend effet au dernier jour de la période triennale considérée. En cas de contestation, le GIP et le membre souhaitant s'en retirer s'engagent à privilégier une procédure de conciliation préalable à la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

## **2.4 Exclusion du GIP**

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, en cas d'inexécution par celui-ci de ses obligations ou de faute grave et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **2.5 Conséquences du retrait ou de l'exclusion**

Les contributions versées par le membre exclu ou décidant de se retirer, ainsi que les contributions que celui-ci s'était engagé à verser pour la période triennale en cours, resteront en tout état de cause acquises et/ou dues au GIP.

Le retrait ou l'exclusion n'aura également aucune incidence sur les mises à disposition et/ou dotations temporaires éventuelles que le membre concerné aura consenties au GIP, lesquelles perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Tout membre exclu ou décidant de se retirer demeure responsable, envers les créanciers du GIP, des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

Le GIP a pour dénomination « Grand Prix de France – Le Castellet ». Cette dénomination peut être résumée par le sigle « GPF – Le Castellet ».

## **ARTICLE 4 – OBJET**

Le GIP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, (i) d'encadrer, mettre en œuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard, puis (ii) de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'événement.



Dans ce cadre, le GIP a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers, techniques et commerciaux en vue de promouvoir l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 sur le Circuit Paul Ricard et trouver les partenaires adéquats pour chaque édition de l'évènement ;
- mettre en œuvre toutes actions destinées à (i) démontrer la qualité sportive et organisationnelle du projet de Grand Prix, (ii) populariser la candidature, (iii) valoriser et promouvoir l'image des collectivités territoriales organisatrices et du sport automobile, et (iv) inscrire le projet de Grand Prix de France au service du développement du territoire ;
- être chaque année l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et organismes officiels en charge, d'une manière ou d'une autre, de la désignation des Grands Prix inscrits au calendrier des Championnats du Monde et de la bonne marche de l'évènement ;
- informer le public, par des réunions et publications régulières, de la candidature et de l'évolution des discussions et négociations avec les organismes concernés, puis des conditions de promotion et d'organisation de chaque édition du Grand Prix ;
- concevoir et valoriser tous évènements sportifs et culturels annexes afin de promouvoir cette candidature, puis chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un, et notamment (au jour de signature de la présente convention) :

- (i) la Fédération Internationale de l'Automobile (instance sportive internationale titulaire des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un) ;
- (ii) *Formula one World Championship Limited*, société de droit anglais concessionnaire à titre exclusif de l'exploitation des droits commerciaux des Championnats précités ;
- (iii) *Formula One Marketing Limited*, société de droit anglais exploitant certains droits commerciaux des Championnats précités (sponsoring, publicité, hospitalité, accréditations, etc.).

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le GIP peut prendre toutes participations et participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, juridiques et financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit (y compris la vente, la cession ou la concession de tous biens ou de tous services), dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet exposé ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission ou de son fonctionnement interne, le GIP s'interdit toute prise de position, action, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination.

## ARTICLE 5 – DUREE

Le GIP prend effet et jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive. Il est constitué pour une durée de 10 (dix) ans, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus à la présente convention.

## **ARTICLE 6 – SIEGE**

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

## ***TITRE II : APPORTS – CAPITAL – BUDGET***

---

### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le GIP est constitué sans capital. Il pourra toutefois être ultérieurement doté d'un capital par décision de l'assemblée générale, auquel cas toute augmentation ou réduction de celui-ci relèvera également de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **8.1 Répartition des droits au sein du GIP**

Les droits appartenant aux membres représentent 100% des droits du GIP et sont répartis conformément aux contributions des membres sur la période 2017-2020, sur la base des contributions financières engagées par chaque membre sur la période 2017-2020 conformément au tableau en Annexe 6 bis.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale reflète dans la mesure du possible le pourcentage de droit exposé en Annexe 6 bis.

En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote, une voix supplémentaire sera attribuée au Président du GIP.

Cette répartition sera modifiée à chaque nouvelle adhésion de membres au GIP, en fonction des contributions des membres, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la présente convention.

#### **8.2 Obligations des membres**

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion à la présente convention, aux règlements financier et intérieur et plus généralement à toutes décisions prises par les organes décisionnaires du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à apporter toute contribution, aide et assistance nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP tel qu'exposé à l'article 4.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions respectives aux charges, et ce dès la prise d'effet du GIP.

## **ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Lors de la constitution du GIP, les membres ont librement décidé du montant de leurs contributions respectives aux charges pour la durée de celui-ci.

Aucun membre ne pourra être tenu de quelque manière que ce soit d'augmenter sa contribution au cours de cette période sans accord exprès, écrit et préalable de sa part.

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières, des cotisations et/ou des subventions ;
- des mises à dispositions de personnel dans les conditions visées à l'article 14 ;
- des mises à disposition de matériels, équipement et/ou locaux ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, sportif, culturel, commercial pour le compte du GIP ou de ses membres (ou, à titre accessoire, pour le compte de tiers) ;
- toute autre forme de contribution au bon fonctionnement du GIP, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord par les membres du GIP ;
- des droits d'exploitation immatériels.

Les contributions proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du GIP et validées par le conseil d'administration. Elles feront le cas échéant l'objet d'une valorisation au titre de la participation de chacun des membres concernés.

L'Annexe 6 bis liste et énumère l'ensemble des contributions financières des membres pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020.

## **ARTICLE 10 – BUDGET**

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP, en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis en cas de dissolution du GIP, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant. A la dissolution du GIP, les excédents ou les déficits seront répartis par l'assemblée générale entre les membres, à proportion de leurs contributions respectives aux charges.

L'exercice budgétaire a une durée de 12 mois.

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice débutera à la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, et se terminera au 31 décembre 2017.

Le budget prévisionnel du GIP pour sa première année de fonctionnement figure en annexe de la présente convention constitutive.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de chacun de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, et notamment :
  - les participations en nature ou en numéraire, versées par les partenaires du GIP ;
  - les recettes de toutes nature, notamment commerciales, provenant de toutes exploitations d'évènements et animations destinés à promouvoir la candidature que le GIP est susceptible d'organiser (billetterie, sponsoring, droits commerciaux divers), y compris celles provenant d'une vente ou concession éventuelle de biens matériels et/ou immatériels et de services ;
  - Les ressources provenant du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs ;
- et, plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de son objet.

## ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses du GIP sont toutes celles concourant à la réalisation de son objet.

## ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

Conformément à l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

### *TITRE III : MOYENS D'ACTION*

---

## ARTICLE 14 – PERSONNEL

### **14.1 Mise à disposition**

Les modalités de chaque mise à disposition de personnel (contre remboursement) sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du GIP par l'un de ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du GIP pour les besoins de leur mission en son sein.

Ces personnes seront réintégrées dans leur corps ou employeur d'origine dans l'un des cas suivants :

- à leur demande, lorsqu'elles relèvent du statut général de la fonction publique ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

#### **14.2 Détachement**

Des agents des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public membres du GIP peuvent être détachés auprès de celui-ci, conformément à leur statut, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux règles de la fonction publique.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur, et notamment dans l'un des cas suivants :

- à leur demande ;
- à la demande de leur employeur d'origine, moyennant un préavis de 2 mois ;
- sur décision du conseil d'administration ;
- en cas de dissolution du GIP.

#### **14.3 Personnel propre**

La réalisation des objectifs du GIP peut justifier le recrutement de personnel propre pour ses activités économiques, industrielles et commerciales. Un tel recrutement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à la disposition du GIP ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GIP.

Ce personnel propre du GIP sera recruté par contrat de droit privé et soumis au Code du travail, pour une durée au plus égale à celle du GIP. Il n'acquerra pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Tout emploi au sein du GIP sera créé par décision du conseil d'administration. Le personnel propre du GIP sera recruté par son directeur général.

### **ARTICLE 15 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

Les équipements et matériels acquis et/ou réalisés en commun par le GIP sont sa propriété exclusive. En cas de dissolution du GIP, ils seront dévolus par l'assemblée générale au prorata des participations des membres.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera d'un retour de ses biens mis à disposition que dans les conditions visées à l'article 2.5.

## ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LE GIP ET SES MEMBRES

Le GIP pourra passer des conventions avec ses membres pour toute opération ou action concourant à la réussite du projet dans le respect des règles qui lui sont applicables, et des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

### *TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION*

---

## ARTICLE 17 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 17.1 Composition - Nomination

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- 3 représentants de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ;
- 1 représentant du département du Var ;
- 1 représentant de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la métropole Aix-Marseille Provence ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume ;
- 1 représentant du département des Bouches-du-Rhône.

Les membres disposent au sein du conseil d'administration d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), et la répartition des voix de chaque membre entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de son ou ses premier(s) représentant(s) et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion du conseil d'administration. A défaut, les voix du membre considéré seront réparties de manière égalitaire entre ses représentants.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de son ou ses représentant(s) au conseil d'administration ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

pourront faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs, conformément au règlement financier du GIP.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités ou conseils à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Assistent également à ces séances, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- les commissaires aux comptes.

### **17.2 Séances du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins deux fois par an dans les délais suivants :

- avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'année écoulée ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année à venir.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, la moitié des membres du GIP peuvent solliciter du président la convocation du conseil.

Les convocations au conseil d'administration sont effectuées par tous moyens (y compris par voie électronique) adressées à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège du GIP ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du GIP, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'organisation des réunions du conseil.

### **17.3 Quorum - Majorité**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputée telle en cas de recours à la visioconférence) ou représentée sur première convocation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, hormis celles éventuellement soumises à une majorité différente en vertu de stipulations spécifiques de la présente convention constitutive.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

### **17.4 Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

## 17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (en cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins).

## 17.6 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité du GIP et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet du GIP, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du GIP, et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il délibère notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- la création d'emplois au sein du GIP ;
- les contrats, marchés et conventions intéressant le GIP ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règlements intérieur et financier du GIP ;
- l'acquisition, la cession et la prise à bail de tous biens meubles ;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur général du GIP.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la réunion suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## ARTICLE 18 – LE PRÉSIDENT

### 18.1 Nomination

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle du GIP. Le conseil peut toutefois le révoquer à tout moment.



ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET

	Proportion des effectifs employés	Estimation du coût global des rémunérations
Sur le fondement du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	2	
Sur le fondement du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	2	
Sur le fondement du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011	16	
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>1.000.000 euros</b>

En cas d'empêchement temporaire, le président désigne un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit afin d'élire un nouveau président.

## **18.2 Attributions**

Le président a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et dispose également de la capacité de transiger au nom du GIP.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes du GIP et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du GIP convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

## **ARTICLE 19 – LA DIRECTION GENERALE**

### **19.1 Principes d'organisation**

La direction générale du GIP est assumée par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa révocation ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que si elle est décidée sans juste motif.

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans l'attente d'une telle nomination, ses fonctions sont temporairement assurées par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le président du GIP.

En sus de ce directeur général, le conseil d'administration pourra décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux techniques dont le statut répondra aux règles fixées ci-dessus.

### **19.2 Attributions**

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du GIP.

Il agit au nom et pour le compte de celui-ci, et représente le GIP dans tous les actes de la vie civile. Il possède tous pouvoirs à l'effet d'engager le GIP et a qualité pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIP, et sous réserve de ceux que la présente convention attribue expressément aux assemblées de membres et au conseil d'administration.

Le directeur général exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Il assure, dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du GIP.

Il veille à l'évaluation de l'organisation de la candidature et la promotion de chaque édition de l'événement, et représente le GIP dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute le personnel du GIP.

### **19.3 Déléation de signature**

Le directeur général peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **20.1 Composition**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'intégralité des membres du GIP. A la création du GIP, les membres disposent chacun d'un nombre de voix tel que défini à l'article 8.1 de la présente convention.

La composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

- 6 représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant de la société EXCELIS ;
- 2 représentants de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ;
- 2 représentants du département du Var ;
- 2 représentants de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 2 représentants de la métropole Aix-Marseille Provence ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume ;
- 1 représentant du département des Bouches-du-Rhône.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) de chacun des membres (identité, durée du mandat, etc.), ainsi que, pour les membres, la répartition de ses voix entre ses propres représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Chacun des membres devra transmettre au président du GIP l'identité de ses premiers représentants et la répartition des voix entre ceux-ci, au plus tard deux semaines avant la première réunion de l'assemblée générale.

En cours de vie du GIP, chacun des membres devra informer le président du GIP de tout changement dans l'identité de ses représentants à l'assemblée générale, ou dans la répartition des voix entre ceux-ci.

Les représentants des membres au sein de l'assemblée générale ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances avec voix consultative si l'ordre du jour le rend nécessaire. Le directeur général du GIP et – dans les conditions fixées à la présente convention – le(s) commissaire(s) aux comptes, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

## 20.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du GIP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits de vote au sein du GIP ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale est convoquée huit jours avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris par voie électronique). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du GIP.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne. Le vote par correspondance est autorisé. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par le GIP trois jours au plus tard avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et deux secrétaires de séance préalablement désignés par l'assemblée générale, et signés par eux. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## 20.3 Attributions

L'assemblée générale entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que de tout rapport relatif à l'évaluation de l'organisation de la candidature.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

L'assemblée générale prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités et le budget, ainsi que sur l'adhésion, le retrait ou l'exclusion de membres du GIP.

L'assemblée générale délibère également sur :

- toute modification de la présente convention ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du GIP ;
- toute proposition de prorogation ou de dissolution du GIP, ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément à la présente convention, obligent tous les membres du GIP, même absents ou dissidents.

#### **ARTICLE 21 – PERSONNALITES QUALIFIEES**

Le GIP peut s'entourer de personnalités qualifiées invitées à prendre part aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration. Ces personnalités qualifiées, qui ne disposent que d'une voix consultative au sein des organes précités, n'acquièrent pas la qualité de membre du GIP.

En vertu de la présente convention, la Fédération Française du Sport Automobile dispose du statut de personnalité qualifiée et est donc invitée à prendre part à l'ensemble des assemblées générales et réunions du conseil d'administration.

Conformément à ce qui précède, elle ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes précités et n'acquiert pas la qualité de membre du GIP.

### ***TITRE V : CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DU GIP***

---

#### **ARTICLE 22 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes du GIP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes soumettent au conseil d'administration un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du GIP, ils saisissent le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés de cette démarche.

A défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du GIP à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance. Si les commissaires aux comptes constatent qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

## **TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION**

Le GIP sera dissous de plein droit par arrivée du terme prévu à l'article 5, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale.

Le GIP peut également être dissous de façon anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet ;
- par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La décision de dissolution est transmise pour approbation aux autorités publiques concernées au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

### **ARTICLE 24 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS**

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres du GIP, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis gracieusement à disposition du GIP sont restitués à leur(s) propriétaire(s).

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier.

## *TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES*

---

### **ARTICLE 25 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMERCIALISATION DE PRODUITS**

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le GIP peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 26 – VISIBILITE DES MEMBRES**

La visibilité des membres sur les éléments de communication réalisés autour de la candidature à l'organisation et la promotion du Grand Prix reste à définir dans le cadre du plan marketing global. Les membres reconnaissent ne disposer d'aucun droit acquis dans ce domaine.

Le GIP fera cependant son possible pour mentionner sur les documents institutionnels l'implication de ses membres dans la réalisation du projet.

### **ARTICLE 27 – REGLEMENTS INTERIEURS ET FINANCIERS**

Le règlement intérieur et le règlement financier du GIP sont adoptés par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 28 – CONCILIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de contestation ou désaccord relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, les membres du GIP s'engagent à recourir, préalablement à tout recours contentieux, à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec d'une telle conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative territorialement compétente d'un recours dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

### **ARTICLE 29 – FRAIS**

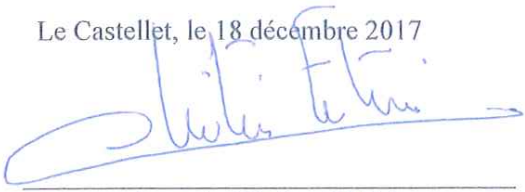
Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention constitutive et de ses suites seront pris en charge par le GIP lorsque sa constitution aura été approuvée.

### **ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE**

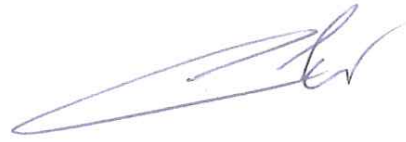
La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par les autorités compétentes, qui en assurent la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait en douze exemplaires,

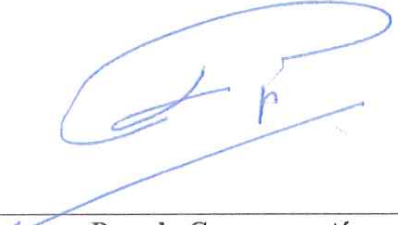
Le Castellet, le 18 décembre 2017



**Pour la Région PACA**  
*Monsieur Christian ESTROSI*



**Pour la société EXCELIS**  
*Monsieur Stéphane CLAIR*

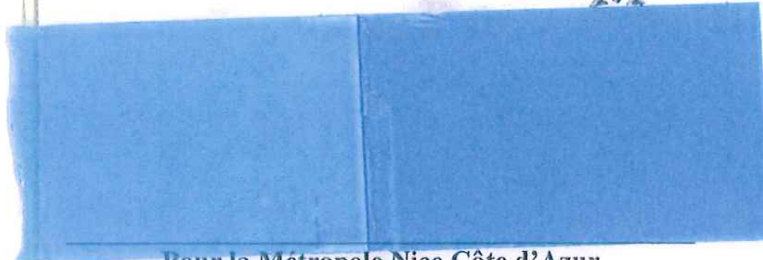


**Pour la Communauté  
d'Agglomération Toulon Provence  
Méditerranée**  
*Monsieur Christian SIMON*  
*Monsieur Hervé STASSINOS*



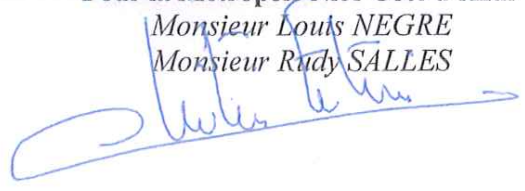
**Marc GRAUD**  
Président du Conseil Départemental du Var

**Pour le Département du Var**  
*Madame Françoise DUMONT*  
*Madame Andrée SAMAT*



**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
*le Président,*  
**Jean-Claude GAUDIN**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur**  
*Monsieur Louis NEGRE*  
*Monsieur Rudy SALLES*



**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**  
*Monsieur Jean ROATTA*

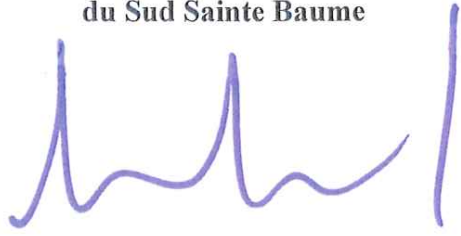


**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Régionale**  
*Monsieur Alain LACROIX*

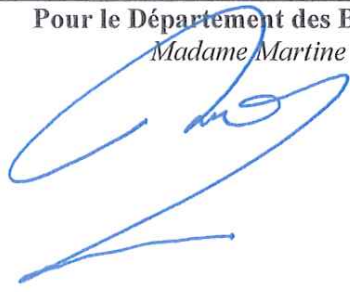


**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du  
Var**  
*Monsieur Jacques BIANCHI*

**Ferdinand BERNHARD**  
**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Sud Sainte Baume**



**Pour le Département des Bouches-du-Rhône**  
*Madame Martine VASSAL*





Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-03-12-007

Arrêté portant composition du jury de recrutement des  
conseillers en formation continue



## Le Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités,

- **Vu** le décret n°90.426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux Conseillers en Formation Continue appartenant aux corps relevant du Ministère chargé de l'Education
- **Vu** la note de service 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice de la fonction de Conseiller en Formation Continue

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Est constitué, au titre de l'année 2018, un jury en vue du recrutement des Conseillers en Formation Continue Stagiaires.

#### Article 2

La composition du jury est établie comme suit :

##### Président :

Monsieur Patrick DESPREZ, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

##### Vice-Président :

Monsieur Roger RAYBAUD, Directeur technique du GIP – FIPAN, Adjoint au Directeur du GIP FIPAN

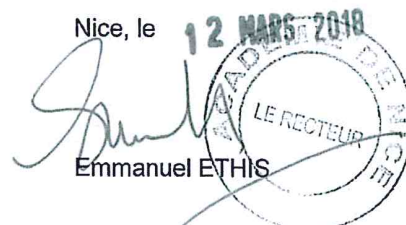
##### MEMBRES :

- |                                   |                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Monsieur Christian PEIFFERT     | Secrétaire Général Adjoint,<br>Directeur des Ressources Humaines                                                                                                                                                         |
| - Madame Isabelle POLIZZI         | Doyenne des IA-IPR                                                                                                                                                                                                       |
| - Monsieur Jean-Christophe BOISSE | Conseiller du Recteur pour la Formation Continue<br>dans l'enseignement supérieur<br>Vice-Président délégué à l'insertion<br>Professionnelle et aux relations avec les<br>Entreprises – Université Nice-Sophia Antipolis |
| - Monsieur Denis FERAULT          | Président du GRETA Tourisme Hôtellerie                                                                                                                                                                                   |
| - Monsieur Pierre RIBOT           | Proviseur du Lycée Paul Langevin à La Seyne/Mer<br>Chef d'établissement support du GRETA du Var                                                                                                                          |
| - Madame Lydie LETOURNEUR         | Conseillère en Formation Continue,<br>Directrice opérationnelle – GRETA du Var                                                                                                                                           |
| - Monsieur Christophe MEURANT     | Conseiller en Formation Continue – DAFPIC                                                                                                                                                                                |

Nice, le

12 MARS 2018

Emmanuel ETHIS



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-03-12-008

Arrêté portant composition du jury de validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue stagiaires

Le Recteur de l'Académie de Nice,  
Chancelier des Universités,

- **VU** le décret n°90.426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux Conseillers en Formation Continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

- **VU** la note de service 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice de la fonction de Conseiller en Formation Continue

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est constitué, au titre de l'année 2018, un jury en vue de la validation de l'année probatoire des Conseillers en Formation Continue stagiaires.

**Article 2 :**

La composition du jury est établie comme suit :

**Président :**

Monsieur Patrick DESPREZ, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

**Vice-Président :**

Monsieur Roger RAYBAUD, Directeur technique du GIP – FIPAN, Adjoint au Directeur du GIP FIPAN

**MEMBRES :**

- |                                   |                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Monsieur Christian PEIFFERT     | Secrétaire Général Adjoint,<br>Directeur des Ressources Humaines                                                                                                                                                         |
| - Madame Isabelle POLIZZI         | Doyenne des IA-IPR                                                                                                                                                                                                       |
| - Monsieur Jean-Christophe BOISSE | Conseiller du Recteur pour la Formation Continue<br>dans l'enseignement supérieur<br>Vice-Président délégué à l'insertion<br>Professionnelle et aux relations avec les<br>Entreprises – Université Nice-Sophia Antipolis |
| - Monsieur Denis FERAULT          | Président du GRETA Tourisme Hôtellerie                                                                                                                                                                                   |
| - Monsieur Pierre RIBOT           | Proviseur du Lycée Paul Langevin à La Seyne/Mer<br>Chef d'établissement support du GRETA du Var                                                                                                                          |
| - Madame Lydie LETOURNEUR         | Conseillère en Formation Continue,<br>Directrice opérationnelle – GRETA du Var                                                                                                                                           |
| - Monsieur Christophe MEURANT     | Conseiller en Formation Continue – DAFPIC                                                                                                                                                                                |

Nice le



Emmanuel ETHIS

**SGAMI SUD**

**R93-2018-03-16-004**

**ARRETE DONNANT SUBDELEGATION  
FINANCIERE SGAMI SUD**



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

---

**Arrêté du 16 mars 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

La Secrétaire générale de la zone de défense  
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

<b>TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL  
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU  
PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.



## **ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>
BASTIDE Corinne	FARESS Hanan	PASQUIER Vincent
BAUMIER Marie-Odile	FARGIER Sandie	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	GOUILLARD Joëlle	REYNIER Béatrice
CADART Séverine	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
CHAPPE Sabine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	JONQUIERES Jérémy	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	MATTEI Muriel	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	MAZZOLO Carine	VIALARS Marion
DI GENNARO Elena	MOUNIER Sandra	VISSE Emmanuel
DIEBOLD Morgane	NOWAK Sylvie	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>
BAUWENS Nathalie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	FARESS Hanan	PEREZ Magali
BERAUD Sandra	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
BOUBAKA Samia	MOUNIER Sandra	
CADART Séverine	OUAICHA Fatiha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

<b>TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303</b>
----------------------------------------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES »  
DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'État et de ses agents » et par Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MI5PLTF013**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- au Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN CSP SGAMI Sud et à la Majore Sylvie SERRE, adjointe au coordinateur équipe GN, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);

- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)
- A Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

**Sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAS Bérangère
BOULAIN Marie-hélène	BOURGUET Florence	BOUSSIE Marion
BREFEL Baotien	BROTO Liliane	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Joëlle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ENGEL Nathalie
FARKAS Alexandrine	FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny
GALIBERT Jean-Paul	GALLARDO Karine	GRANDIN Catherine
GRUET Sonia	HAJI Dounia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JURGENS Sabine	LACROIX Sandrine
LAGUILHON-DEBAT Angéla	LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte
LUCAS Julie	MANSARD Marie-Dominique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle

	MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia
MILITELLO Audrey	MOLINOS Patricia	MONTI Chantal
OULION Tony	PERRIER Emilie	PERRON Véronique
PRODEL Nicolas	PROST Julien	PRUDHOMME Sandy
RICHARD Céline	ROBYN Aurélie	ROUSSAS Corinne
RUIZ Evelyne	SERRE Sylvie	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	VUAILLET Sophie

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

<b>Sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)</b>		
<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Nom Prénom</b>
ACCOLLA Karl	ALBERT Aurélien	ZAHRA Agnès
APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole
BELBACHIR Amaria	BENAKKA Souad	BERLIN Arnaud
BERNARD Anne	BIDIN David	BIGOT Florian
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREBANT Hervé	BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	CELENTANO Anne	CERATI Julie
CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure	CIANCIO Christophe
COQUET Adeline	CUGUILLIERE Adeline	DAHMANI Anissa
DEGEILH Isabelle	DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra
DESPERIEZ Julien	DIDONNA Joëlle	DINOT Anne-Marie
DJERIAN Catherine	DJERIBIE Ida	DORMOIS Sonia

DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ETIENNE GERMAN Hélène
FATAN Amira	FAVROUL Anne Virginie	FERMIGIER Véronique
FORTE Monique	FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GALLARDO Karine	GALLIANI Christine	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GEORGE Christophe	GIRAUDO Sandrine
GNOJCZAK Anne Marie	GORTARI Jennifer	GRUET Sonia
GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine	HALIN Nathalie
HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel	HESPEL Elodie
HOUDI Fatima	JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne
KADA-YAHYA Ezzedine	KERLOCH Sandra	KWIECIEN Brigitte
LAFAYE Olivier	LALLEMAND Bénédicte	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MANSARD Marie-Dominique	MARCHITTO Déborah	MARCY Kimberley
MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MARTINEZ Christiane	MAUREL Nadine
MAZET Pascale	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOGUER Laury	MOHAMED GALINA Nasrine	MOLINOS Patricia
MONETA BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa	MONTI Chantal
MTOURIKIZE Nailati	NUYTTEN Yasmina	OTOTESS Laetitia
OULION Tony	PEIGNE Sybille	PERRIER Emilie
PEYRAMAYOU Mickaël	PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	RASOANARIVA Norosoa
RIFFARD Elisabeth	ROCH Monique	ROSET Francette
ROUANET Régine	ROUSSEAU Edwige	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUREN Carole	SERRE Sylvie
TAPON Mélissa	TEISSERE Florence	TRAIN Aurélie
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VAUCHEY Aurore	VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie

<p style="text-align: center;"><b>TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE</b> <b>(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148, et
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 17 janvier 2018 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

La Secrétaire Générale de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud

*Signé*

Magali CHARBONNEAU



SGAMI SUD

R93-2018-03-19-005

ARRETE SUDELEGATION DE SIGNATURE DE  
DZPAF



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

Arrêté du 19 mars 2018 donnant subdélégation de signature de

**Monsieur Thierry ASSANELLI**

Contrôleur général,

directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud,

directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, Monsieur **Thierry ASSANELLI** ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012 portant affectation du commissaire divisionnaire **Thierry ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1039 du 30 décembre 2014 plaçant en position de service détaché auprès du ministre de l'Intérieur – direction générale de la police nationale – dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale **Thierry ASSANELLI**, maintenu dans ses fonctions de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police **Pierre LE CONTE DES FLORIS**, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ASSANELLI, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du directeur zonal de la police aux frontières Sud,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Wanda WRONA, commissaire divisionnaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée hors classe, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Montgenèvre (05). En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Montgenèvre ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06.

En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières pour la DDPAF 06, par Monsieur Christophe VINCENT, attaché principal d'administration de l'État, responsable du département administration-finances pour la DDPAF 06, et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant divisionnaire fonctionnel PN pour la DDPAF 06 ;

- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF Ajaccio (2A), et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant divisionnaire fonctionnel PN, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF Ajaccio, et par Monsieur Frédéric JAYNE, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, responsable du département administration-finances pour la DIDPAF Ajaccio.
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Montpellier (34), et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant divisionnaire fonctionnel PN, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Montpellier ;
- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Perpignan (66), et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick CLAUDE, commandant divisionnaire fonctionnel PN, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Perpignan, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DIDPAF de Perpignan ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Toulouse (31). En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant divisionnaire fonctionnel PN, adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières pour la DIDPAF de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DIDPAF de Toulouse.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille, ainsi que le zonal adjoint de la police aux frontières Sud et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Le contrôleur général,  
DZPAF SUD

*Signé*

Thierry ASSANELLI

SGAR

R93-2018-03-22-001

arrêté membres SRIAS PACA 22 mars 2018

*Arrêté de constitution des membres de la SRIAS PACA*

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE-DU 22 MARS 2018

---

modifiant l'arrêté du 20 octobre 2017 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) de la région PACA,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2017, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

#### Membres titulaires

#### Membres suppléants

*Pour SOLIDAIRES*

**Jean-Etienne CORALLINI**  
**Laurent GODART**

**Marie-Hélène MOYNE**  
**Laurent REOULET**

*Pour la CFE-CGC*

**Sébastien DUCHATELLIER**

**Anthony GARZIANO**

*Pour FO*

**Pascal DUMAS**  
**Jean-Louis JARGEAU**

**Stéphanie BOMY**  
**Sylvie RUBERTO**



*Pour la CGT*

**Valérie GABRIEL  
Yannick LUCIANI**

**Aimé Eyatété BOUWE  
Maryse BONIFAY**

*Pour la CFDT*

**Hassan BENATYA  
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON  
Christophe GUEDON**

*Pour la FSU*

**Gauthier BROQUET  
Cathy CABANES**

**Maryvonne GUIGONNET  
Patricia EBERSVEILLER**

*Pour l'UNSA*

**Dominique LEBEY  
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON  
Carole GELLY**

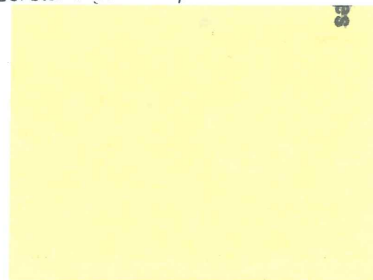
## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet.

**Le secrétaire général pour les affaires régionales**



# SGAR PACA

R93-2018-03-26-001

ARRETE du 26/03/2018 portant mise à disposition du public du dossier de projet de création d'une unité touristique nouvelle RISOUL 2000 de la commune de Risoul Hautes Alpes

---

ARRETE du 26 MARS 2018

---

**Portant mise à disposition du public  
du dossier de projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle « RISOUL 2000 »  
de la commune de RISOUL (Hautes-Alpes)**

**Département des Hautes-Alpes**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

**VU** la Loi n° 2016.1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 71.I.6°, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles (UTN),

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-15 et suivants et R122-8 et suivants,

**VU** la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de RISOUL sollicite l'autorisation de créer l'unité touristique nouvelle suivante :

**projet d'urbanisation touristique « Risoul 2000 »  
Commune de RISOUL (Hautes-Alpes)**

**VU** le dossier de l'UTN susmentionné déposé en Préfecture des Hautes-Alpes le 23 février 2018 par le maire de RISOUL et déclaré recevable par la préfète des Hautes-Alpes le 8 mars 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-01-02-002 de la préfète des Hautes Alpes en date du 2 janvier 2018 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018,

**SUR** proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dossier relatif au projet de création d'une Unité Touristique Nouvelle « Risoul 2000 » sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus :

- à la mairie de Risoul  
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le mercredi après-midi et les jours fériés et fermeture exceptionnelle,
- à la préfecture des Hautes-Alpes à GAP  
les lundi, mardi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le mercredi de 9 h à 13 h 30 sauf jours fériés,
- à la sous-préfecture de Briançon  
les lundi, mardi et vendredi de 9 h à 12 h et le mercredi de 9 h à 13 heures sauf jours fériés,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

**Article 2** : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif des Alpes qui examinera ce dossier lors de la réunion du 18 juin 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Hautes-Alpes. Mention du présent arrêté, ainsi que de la date à laquelle la commission spécialisée du comité de massif des Alpes examinera la demande sera insérée huit jours au moins avant le début de la consultation du public dans le journal désigné ci-après :

- Le Dauphiné Libéré

et affiché à la Mairie RISOUL.

**Article 4** : La préfète des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, madame la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, le maire de Risoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Sous-Préfet de Briançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Maire de RISOUL.

Fait à Marseille, le 26 MARS 2018

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

  
Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-03-27-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des vestiges archéologiques du Mont Revel à  
Tourette-Levens (Alpes Maritimes)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

**ARRETE DU 27 MARS 2018**

---

Portant

Inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques du Mont Revel  
à TOURETTE-LEVENS (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 21 février 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les vestiges archéologiques du Mont Revel présentent au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de leur ancienneté, de leur diversité (du Paléolithique moyen au Moyen âge) et de leur état de conservation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des vestiges archéologiques du Mont Revel à TOURETTE-LEVENS (Alpes-Maritimes),

Constitué par les parcelles cadastrées C 1042, d'une contenance de 29.692 m<sup>2</sup>, C 1043, d'une contenance de 13.685 m<sup>2</sup> et C 1044, d'une contenance de 389 m<sup>2</sup>, tel que délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé. Ces parcelles appartiennent à la VILLE DE TOURETTE-LEVENS, identifiée par le n° SIREN 210 601 472, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

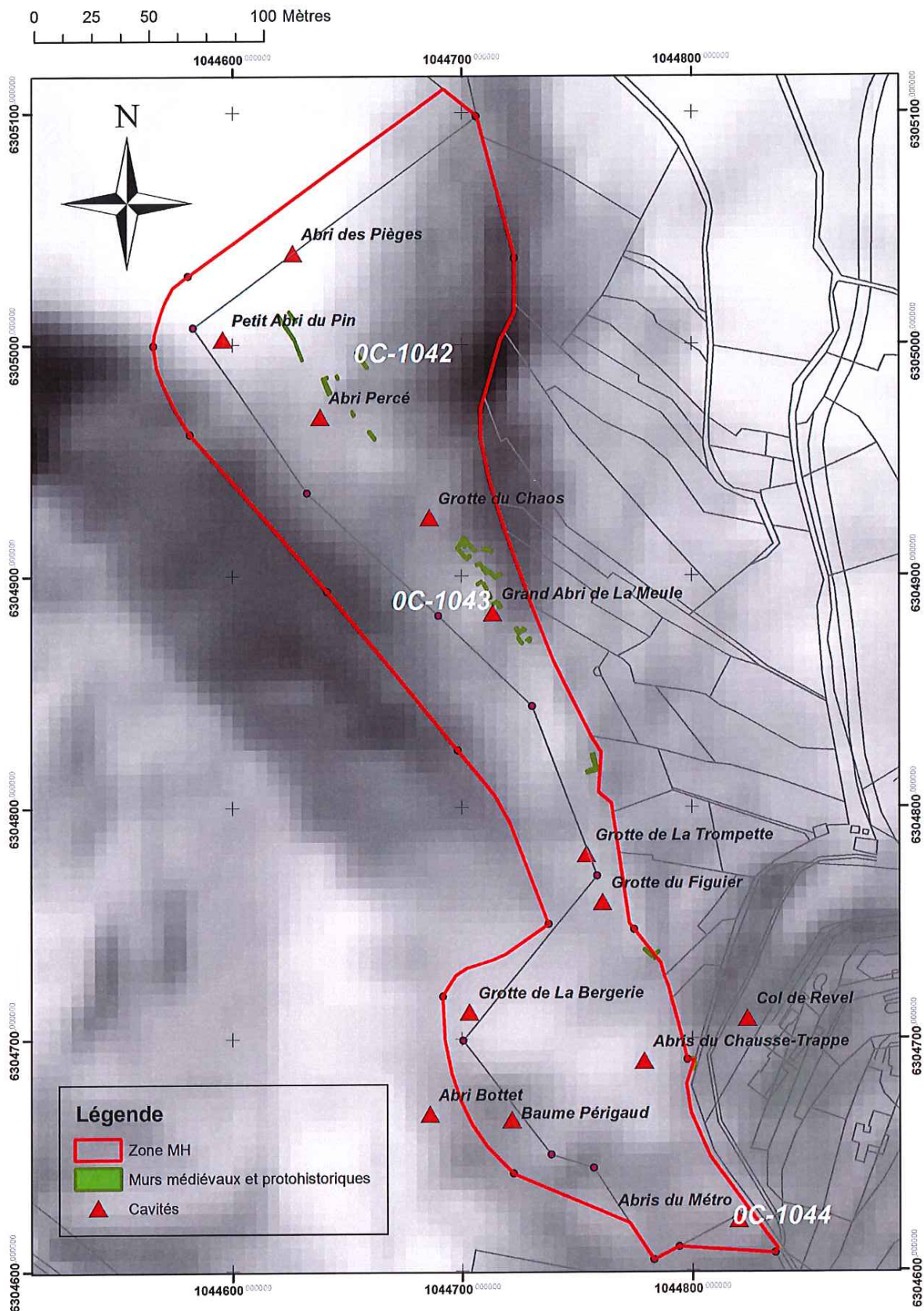
**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 27 MARS 2018

Le préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT



Marseille, le 27 MARS 2018

Le Préfet de région,  
Pierre DARTOUT

**Signé**

**TOURRETTE-LEVENS (06) – Mont-Revel  
Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques**